FranceAgriMer

DIRECTION ANIMATION DES FILIERES
SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES
UNITE ENTREPRISES ET FILIERES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

Dossier suivi par : Claire LEGRAIN
Tél : 01.73.30.31.42
Courriel : claire.legrain@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :

DGPAAT – Bureau des grandes cultures
DRAAF
Contrôle général économique et financier

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

FILIERES/SEM/D 2011-80

du 29 décembre 2011

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Financement des céréales avec aval de FranceAgriMer pour la campagne 2012-2013

Un aval est susceptible d'être accordé par FranceAgriMer aux billets à ordre souscrits par les collecteurs auprès des établissements de crédit en vue de financer l'achat de céréales aux producteurs. **Ce mécanisme a pour objet de permettre le respect du paiement comptant aux agriculteurs des céréales qu'ils livrent à des collecteurs**. L'aval de FranceAgriMer est ainsi partie intégrante de l'organisation du marché français des céréales.

Il permet aux organismes collecteurs d'obtenir une avance de trésorerie assise sur les stocks de céréales collectés qu'ils détiennent, et qui ne sont pas encore commercialisés. Celle-ci est calculée à partir des stocks déclarés et de la base de financement de ces stocks dont les modalités sont définies dans la présente décision.

Dans le cadre de cet aval, **le produit de la vente des céréales doit être affecté au remboursement du billet de financement avalisé, à sa date d'échéance**.

La présente décision a pour objet de décrire les règles de fonctionnement de l'aval.

BASES REGLEMENTAIRES PRINCIPALES :

- **Code rural et de la pêche maritime (CRPM)** et notamment ses articles L.666-1 à L.666-8 et D 666-1 à D666-14,
- Arrêté du 22 avril 2011 relatif aux modalités d'octroi de l'aval,
- Arrêté du 29 septembre 2010 relatif aux conditions techniques applicables aux collecteurs de céréales et aux collecteurs d'oléagineux,
- Décision du 12 avril 2011 créant le Comité des Avals,
- Avis du Conseil spécialisé de FranceAgriMer de la filière céréales du 14 décembre 2011.

MOTS-CLES : aval, collecteurs de céréales, billets à ordre, stocks.

TABLE DES MATIERES

A. Modalités d'octroi de l'aval 3

1. DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE 3
2. ELIGIBILITE DU DEMANDEUR 3
3. INSTRUCTION DE LA DEMANDE 4
4. DECISION D'OCTROI 4
5. DIFFERENTS REGIMES 5
6. PLAFOND DE FINANCEMENT 5
7. COMPTE BANCAIRE SPECIAL CEREALES ET COMPTES COURANTS 6

B. Obligations liées à l'aval 7

1. OBLIGATIONS DU COLLECTEUR DE CEREALES LIEES AU BENEFICE DE L'AVAL 7
2. OBLIGATIONS DES SOCIETES DE CAUTION MUTUELLE 9

C. Modalités pratiques du financement avec aval 10

1. INFORMATIONS A FOURNIR AVANT LA PREMIERE DEMANDE DE FINANCEMENT 10
2. ASSIETTE DU FINANCEMENT 11
3. DEMANDES DE FINANCEMENT 11
4. REDACTION DES BILLETS 13
5. APPOSITION D'UNE FORMULE D'AVAL SUR LES BILLETS AVALISES 14
6. FRACTIONNEMENT ET EQUILIBRE DES ECHEANCES 14
7. REMBOURSEMENT DES BILLETS 14

D. Contrôles et suites des contrôles 14

Liste des annexes 16

A. Modalités d'octroi de l'aval

1. DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE

Pour bénéficier de l'octroi de l'aval sur la campagne qui débute le 1er juillet de chaque année, les collecteurs, y compris ceux avalisés pour la campagne précédente, transmettent à FranceAgriMer avant le 31 janvier de l'année un dossier de demande au service territorial dont dépend leur siège social, ou pour les collecteurs dont le siège social est situé à l'étranger, auquel ils seront rattachés par les services de FranceAgriMer. Ce dossier est disponible sur demande auprès du service territorial responsable. Les demandes reçues à une date ultérieure sont traitées par ordre d'arrivée et l'octroi de l'aval pourra le cas échéant intervenir après le mois de juin.

En cas de première demande, le collecteur doit également fournir un **inventaire des stocks par magasin** à la date de clôture du plus récent exercice, ledit inventaire étant certifié par le commissaire aux comptes.

Les documents déjà transmis par les collecteurs aux services territoriaux de FranceAgriMer dans le cadre de leurs obligations de collecteurs avalisés ne sont pas à transmettre une nouvelle fois.

2. ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

Pour être éligible au bénéfice de l'aval de FranceAgriMer, un opérateur doit respecter les obligations **qui lui incombent en tant que collecteur**.

Pour rappel, les obligations communes à tous les collecteurs sont les suivantes :

- tenir une comptabilité matières retraçant les stocks et les mouvements de céréales (*la comptabilité matières globale de l'entreprise doit distinguer les stocks en propriété (de collecte et de négoce), des stocks en dépôt (encore détenus par l'agriculteur) et des stocks intermédiaires (marchandises stockées par un tiers dans le cadre d'un contrat de location de capacités de stockage)*) ;
- régler le prix des céréales au moment du transfert de propriété, sous réserve des prélèvements à opérer au titre des diverses taxes et cotisations à caractère obligatoire venant en déduction du prix ;
- fournir les états statistiques requis.

De plus, tout collecteur déclaré doit disposer :

- d'un pont bascule ;
- d'un matériel de dosage d'humidité homologué ;
- de matériel pour analyses physiques.

En outre pour être éligible, un collecteur demandant à bénéficier de l'aval doit mettre en œuvre les moyens lui permettant de respecter les obligations suivantes nécessaires au bénéfice de l'aval :

- tenir une **comptabilité matières par magasin** (unité administrative et géographique de gestion des stocks)

- avoir des magasins de stockage aptes à assurer la **bonne conservation** des stocks avalisés entre leur achat et leur commercialisation. Pour cela, le collecteur doit au moins disposer :
  - d'un nettoyeur-séparateur ;
  - d'une installation de transilage ;
  - d'équipements de ventilation, de désinsectisation, de mesure de température et d'un séchoir (en cas de collecte de maïs ou de riz).

Un contrôle de ces obligations peut être effectué préalablement à la décision d'octroi de l'aval, il sera systématique pour les nouveaux demandeurs.

En cas de constats d'anomalies, l'aval ne pourra pas être accordé.

S'il est constaté, à l'issue du contrôle qui sera diligenté ultérieurement, que le collecteur s'est doté des moyens de respecter ses obligations, la décision de refus pourra être revue.

Cas des « unions de commercialisation » :

Les **Unions de coopératives** et les **Groupements d'Intérêt Economique (G.I.E.)** peuvent faire financer avec l'aval de FranceAgriMer, la totalité du volume de céréales provenant de la collecte de leurs adhérents sous les conditions cumulatives suivantes : la propriété des céréales pour lesquelles l'aval est demandé doit avoir été transférée à l'Union et ces mêmes céréales doivent être issues de la collecte directe des membres de l'union de commercialisation.

Ceci signifie que les céréales de collecte d'une filiale d'un membre de l'union ne rentrent pas dans les volumes de collecte directe de l'union si la filiale n'est pas elle-même adhérente de l'union.

3. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Les demandes d'aval sont déposées auprès des services territoriaux de FranceAgriMer du lieu du siège social du demandeur.

Chaque demande fait l'objet d'une instruction conjointe des services territoriaux et des services du siège de FranceAgriMer.

Une entreprise en difficulté financière au sens des lignes directrices de la Commission Européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02) ne pourra bénéficier de l'aval de FranceAgriMer.

L'instruction des demandes conduit à formuler un avis sur l'octroi de l'aval ou non au collecteur. Le bénéfice de l'aval peut-être assorti de conditions particulières (cf. article 5).

Cette instruction consiste en l'analyse de la situation financière du collecteur, notamment de ses comptes et de ses prévisions, enrichie par les résultats des contrôles sur place tant économiques et financiers que physiques (stocks) qui ont eu lieu chez le collecteur.

L'appréciation de la situation financière du collecteur repose aussi sur le niveau de la cote de crédit Banque de France (cf. Annexe I).

Sauf appréciation différente de la situation financière du demandeur résultant notamment de l'analyse de ses comptes et des éléments prévisionnels transmis, la demande d'aval du collecteur est instruite selon les orientations suivantes :

- les collecteurs qui ont une cote de crédit stable ou en progression sur deux ans meilleure ou égale au niveau 3 de la notation Banque de France sont considérés comme pouvant bénéficier de l'aval sans condition;
- les collecteurs qui ont une cote de crédit moins bonne ou égale au niveau 5 de la notation Banque de France sont considérés comme étant de risque élevé et ne peuvent bénéficier de l'aval sans la caution d'une entreprise tiers dont la santé financière lui permettrait de bénéficier de l'aval sans condition ;
- les collecteurs dont la cote de crédit Banque de France est comprise entre ces deux niveaux (4+,4 et 5+) ou ceux dont la notation Banque de France est inexistante ou indisponible feront l'objet d'une analyse complémentaire.

Une convention est passée avec la Banque de France pour la mise à disposition de ces éléments. Les dépenses correspondantes seront affectées au budget d'intervention.

4. DECISION D'OCTROI

L'aval est octroyé à chaque collecteur par décision du Directeur Général de FranceAgriMer.

Au préalable FranceAgriMer pourra consulter des experts, notamment des représentants des fédérations professionnelles pour l'examen des dossiers de leurs mandants.

De plus, les dossiers de chaque collecteur seront examinés pour avis consultatif par une commission administrative présidée par le Directeur Général de FranceAgriMer ou son représentant et composée de représentants de la DGPAAT du Ministère chargé de l'Agriculture, de la Direction du Budget, et du Contrôle Général Economique et Financier de FranceAgriMer. Le Comité des Avals se réunit avant le début de la campagne pour être informé sur les mesures d'octroi ou de renouvellement de l'aval pour la campagne. Il est également consulté sur toutes les questions concernant la procédure et les conditions générales d'octroi de l'aval.

5. DIFFERENTS REGIMES

Le Directeur Général de FranceAgriMer peut octroyer l'aval selon l'un des **deux** types de régimes suivants, en fonction du résultat de l'instruction de la demande :

- Le collecteur bénéficie de l'aval de FranceAgriMer sans conditions financières particulières.
- Le collecteur bénéficie de l'aval de FranceAgriMer sous la condition d'adhérer à une société de caution mutuelle, FranceAgriMer intervenant en qualité de second avaliste après approbation des conditions d'octroi proposées par la société de caution mutuelle.

  Une convention peut cependant être proposée au collecteur en substitution de l'obligation d'adhérer à une société de caution mutuelle. Cette convention peut subordonner l'octroi de l'aval à une ou plusieurs de ces conditions :

  - la mise en place de billets à échéance unique sans fractionnement du financement avec renouvellement de la déclaration de stocks à chaque demande de financement ;
  - la surveillance du compte bancaire spécial céréales et de la trésorerie ;
  - la surveillance renforcée du compte bancaire spécial céréales et de la trésorerie, l'autorisation préalable de FranceAgriMer avant tout virement en provenance du compte spécial et la mise en place d'une assurance crédit couvrant au minimum 80% du risque d'insolvabilité de l'acheteur ;
  - le warrantage ou le gage des stocks de céréales au profit de la banque escompteuse ou de la SCM

  Le collecteur peut également se voir proposer la mise en place d'une caution de tiers, comme notamment l'engagement de sous-cautionnement (modèle en Annexe II) de la part d'une entreprise tiers présentant une situation financière satisfaisante au regard des critères d'octroi de l'aval et ayant présenté également un dossier de demande.

6. PLAFOND DE FINANCEMENT

L'aval accordé à chaque collecteur est limité à un plafond dit « plafond de financement » correspondant au montant maximal des encours avalisables par FranceAgriMer. Le plafond de financement est égal à la plus petite des 2 valeurs suivantes :

- 3 fois le niveau des fonds propres des comptes sociaux de l'entreprise du dernier exercice ou le montant de la caution obtenue de la société de caution mutuelle ou des entreprises ayant signé des engagements de sous-cautionnement. Ce plafond est le plafond maximal du montant des encours avalisés par FranceAgriMer
- le montant total des autorisations données par les banques escompteuses pour financer le collecteur.

En outre, les sociétés se portant caution pour un collecteur devront le faire dans la limite de 3 fois leurs fonds propres déduction faite des engagements pouvant être pris par ailleurs par ces sociétés.

Des règles supplémentaires inhérentes au fonctionnement de la société de caution mutuelle s'appliquent en cas d'octroi de l'aval par le biais de société de caution mutuelle. Elles sont détaillées à l'article B 2 a.

7. COMPTE BANCAIRE SPECIAL CEREALES ET COMPTES COURANTS

a) L'ouverture et la tenue du compte spécial céréales

FranceAgriMer subordonne l'octroi de son aval à la condition que les collecteurs de céréales bénéficiaires de l'aval effectuent, par le crédit ou le débit d'un compte bancaire spécial céréales tenu par un établissement de crédit, toutes les opérations financières relatives à la livraison des céréales collectées, au financement des stocks de céréales, de même qu'au paiement des taxes et charges afférentes à leur activité en la matière (Article D666-13 du CRPM).

Les opérations du compte bancaire spécial céréales sont :

- **En Débit** :
  - paiement des céréales aux producteurs ;
  - paiement des taxes céréales ;
  - remboursement des effets de financement avalisés à échéance et paiement des frais financiers ;
  - virement au compte ordinaire de la contrepartie des paiements par compensation ;
  - virement au compte ordinaire de la contrepartie des paiements inscrits au compte courant des associés-coopérateurs ;
  - virement au compte ordinaire pour paiement des frais généraux de l'activité céréales ;
  - virement sur le compte spécial MATIF.

- **En Crédit** :
  - contre-valeur des effets de financement avalisés ;
  - encaissement de toutes les ventes de céréales ;
  - virement en contrepartie des cessions internes ;
  - recettes exceptionnelles liées à l'activité céréales ;
  - virement en provenance du compte spécial MATIF.

La banque n'est autorisée à contracter le compte spécial « céréales » avec le compte ordinaire que **pour le seul décompte des frais financiers**. En dehors de cette opération, chaque compte doit conserver son individualité.

Le compte spécial céréales doit toujours être créditeur en banque.

b) La convention de surveillance du compte bancaire spécial céréales pourra prévoir selon qu'elle est renforcée ou non :

- un suivi rapproché du compte spécial avec éventuellement la mise en place de contrôles récurrents de la trésorerie céréales ;
- une demande d'autorisation préalable au service territorial de FranceAgriMer pour effectuer des virements en provenance de ce compte vers le compte ordinaire ou le compte MATIF du collecteur.
- La mise en place d'une assurance crédit couvrant au minimum 80% du risque d'insolvabilité de l'acheteur.

c) En cas de pluralité des comptes bancaires spéciaux céréales,

Le collecteur désigne en accord avec les établissements bancaires un des comptes bancaires spéciaux comme compte dit central à partir duquel transitent l'ensemble des opérations mentionnées au point A, les autres comptes bancaires spéciaux étant des comptes d'effets enregistrant :

- au crédit :

le net d'escompte des effets avalisés ;
le virement du compte central pour le remboursement des billets.

- au débit :
  le virement du montant des billets au "compte central" ;
  le remboursement des billets.

d) Engagement de gestion des comptes courants en cas de dispense de compte bancaire spécial céréales

FranceAgriMer peut dispenser un collecteur de céréales de la tenue d'un compte bancaire spécial céréales après analyse de sa demande justifiée démontrant une incapacité juridique ou matérielle à mettre en place un tel dispositif. En cas de dispense, le collecteur doit s'engager (modèle Annexe III) à assurer le remboursement de ses billets avalisés aussi bien à partir de l'ensemble de ses comptes courants ouverts dans l'établissement de crédit bénéficiaire des billets, (ex. par convention de compensation) que, le cas échéant, à partir des comptes courants ouverts dans d'autres établissements de crédit (ex. par virements).

En tout état de cause, aucune dispense ne sera accordée ou maintenue s'il ressort de l'instruction du dossier de demande d'aval ou des contrôles prévus au point D que le collecteur présente un risque financier ou des manquements dans sa gestion comptable.

B. Obligations liées à l'aval

1. OBLIGATIONS DU COLLECTEUR DE CEREALES LIEES AU BENEFICE DE L'AVAL

a) Privilège sur les actifs mobiliers

Il est rappelé que FranceAgriMer (et par extension les sociétés de caution mutuelle auxquelles certains collecteurs avalisés adhèrent) possède un privilège général sur les actifs mobiliers des entreprises avalisées (article L 666-3 du CRPM).

Afin de ne pas réduire la surface de ce privilège, **les collecteurs ne peuvent pas consentir de gage sur les céréales financées avec aval de FranceAgriMer ou de la Société de caution mutuelle à laquelle ils adhèrent, hors ceux qui seraient accordés suite à la demande de l'une de ces deux entités.**

Ceci signifie notamment que, dans le cadre de ce privilège, si le collecteur possède des céréales gagées dans un de ses magasins, celles-ci doivent être identifiables physiquement dans le magasin. Si les agents de FranceAgriMer sont dans l'impossibilité de distinguer les céréales gagées des céréales non gagées dans le magasin concerné, FranceAgriMer n'accordera pas de financement sur les céréales non gagées présentes sur ce magasin.

Si FranceAgriMer se voit dans l'obligation d'exercer ce privilège, il le fera sur l'ensemble des biens et des stocks du débiteur, et notamment, conformément aux règles du droit commun, sur les marchandises fongibles et non individualisées mises en dépôt dont la propriété a été de ce fait transférée.

b) Comptabilité matières par magasin et conditions de stockage

Les obligations liées au bénéfice de l'aval sont les suivantes :

- La tenue d'une comptabilité matières par magasin ;
- La différenciation physique des lots en cas de stockage de céréales avalisées pour plusieurs collecteurs ou à défaut, la signature d'un contrat faisant état de la fongibilité des céréales stockées. En cas de stockage intermédiaire chez un autre collecteur, chez un utilisateur, dans un silo portuaire ou à l'étranger, les conditions précisées en *Annexe IV* devront être nécessairement remplies ;
- A l'appui de chaque demande de financement avec l'aval de FranceAgriMer, la déclaration par le collecteur des stocks de céréales qu'il détient.

De plus, le collecteur qui stocke des céréales avalisées doit disposer de magasins de stockage aptes à assurer leur bonne conservation entre leur achat et leur commercialisation. Pour cela, chaque collecteur doit au moins disposer:

- d'un nettoyeur-séparateur ;
- d'une installation de transilage ;
- d'équipements de ventilation, de désinsectisation, de mesure de température et d'un séchoir (en cas de collecte de maïs ou de riz).

c) Assurance des stocks

Les céréales avalisées doivent être assurées contre l'incendie. Une attestation établie par l'assureur et précisant le montant global du risque couvert doit être adressée aux Services territoriaux de FranceAgriMer ou à la société de caution mutuelle qui avalise le collecteur **avec la première demande de financement** de la campagne. Les collecteurs doivent veiller à ce que les stocks détenus par magasin soient globalement assurés pour un plafond suffisant. Des attestations d'assurance concernant les céréales en position de stockage intermédiaire devront également être adressées aux Services territoriaux. Les silos doivent en outre faire l'objet d'une assurance à leur valeur de remplacement.

d) Communication d'informations

En vue de la réalisation des contrôles administratifs par le Service Territorial lors des demandes de financement, l'organisme collecteur doit autoriser FranceAgriMer à utiliser les données statistiques concernant les stocks et les mouvements de stocks transmises mensuellement par le biais des états 2 au sein de Visiograin. A cet effet, il adressera au Service territorial de FranceAgriMer dont dépend son siège social une autorisation rédigée selon le modèle annexé à la présente décision (ANNEXE V).

L'organisme collecteur doit autoriser expressément le ou les établissements de crédit auprès desquels il souhaite présenter les billets à ordre, à communiquer, soit au service territorial de FranceAgriMer, soit à la société de caution mutuelle à laquelle il adhère, toute information et tout document économique et financier le concernant. A cet effet, il adressera au Service territorial de FranceAgriMer dont dépend son siège social, une autorisation rédigée selon le modèle annexé à la présente décision (ANNEXE VI).

L'organisme collecteur doit fournir un relevé d'identité bancaire du compte courant ouvert dans chacun des établissements bancaires lui accordant une ligne de crédit court terme avec l'aval de FranceAgriMer et par lequel transiteront les fonds des crédits accordés lors de la mise en place des billets et lors de leur remboursement.

Au titre de la campagne céréalière en cours et sur demande expresse de FranceAgriMer ou de la société de caution mutuelle à laquelle il adhère, l'organisme collecteur devra autoriser sa ou ses banques (selon modèle *ANNEXE VII*) à communiquer à l'avaliste les informations relatives aux lignes de financement court terme confirmées qui lui ont été accordées pour la campagne - *toutes activités confondues* -, ainsi que la nature des garanties à sa charge qui ont été exigées en contrepartie de ce financement.

Le collecteur dont le financement est avalisé doit notamment adresser au service territorial de FranceAgriMer dont il dépend (et à la société de caution mutuelle qui l'avalise le cas échéant) un exemplaire de ses états financiers dès leur établissement avec la liste des participations détenues, les engagements hors bilan et la liste des cautions données et reçues.
En outre, le collecteur avalisé doit, à la demande de FranceAgriMer ou de la société de caution mutuelle qui l'avalise, lui transmettre le bilan, les comptes de résultats et les annexes des sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, l'organigramme ainsi que les comptes consolidés lorsqu'il fait partie d'un groupe de sociétés ainsi que les états financiers prévisionnels. Il doit également transmettre à la première demande les mêmes informations concernant la société mère du collecteur avalisé.

2. OBLIGATIONS DES SOCIETES DE CAUTION MUTUELLE

a) Modalités de fixation des plafonds de financement par les sociétés de caution mutuelle

Compte tenu de la règlementation financière applicable aux sociétés de caution mutuelle, les risques individuels dans une société de caution mutuelle sont limités par rapport au montant des fonds propres de celle-ci.
Avant le début de la campagne, les sociétés de caution mutuelle concernées devront justifier desdits fonds propres et de leur potentiel d'intervention.

- **Plafond de financement permanent**

Sous réserve des dispositions ci-dessus et sauf stipulations contraires justifiées par la situation de la société de caution mutuelle, le plafond de financement « **céréales** » de chaque collecteur avalisé par une société de caution mutuelle est égal à 30 fois le capital libéré auprès de sa société.
Les éléments finançables (stocks ancienne et nouvelle récoltes, T.V.A., intervention) le sont à l'intérieur de ce plafond.

- **Plafond de financement temporaire**

En plus du plafond déterminé précédemment, les collecteurs avalisés par une société de caution mutuelle peuvent faire financer leurs pointes de stocks pendant une période de 6 mois maximum entre le 1er août et le 30 avril dans le cadre d'un plafond de financement temporaire. En contrepartie, ils doivent faire un dépôt de garantie égal au 1/30 de ce financement temporaire demandé. Celui-ci ne peut excéder 100 % du plafond permanent. Les billets créés dans ce cadre doivent porter la **mention « financement temporaire ».**

La période d'utilisation du financement temporaire doit être décidée par le conseil d'administration de la société de caution mutuelle. Elle doit être la même pour tous les adhérents utilisant cette possibilité. Le remboursement du fonds de garantie à l'issue de la période ne peut être effectué qu'après constatation par le Conseil d'Administration du remboursement de tous les billets "financement temporaire".

b) Communication d'informations

Avant le début de la campagne, les sociétés de caution mutuelle se portant avalistes pour des collecteurs de céréales présenteront l'attestation justifiant le montant des fonds propres dont elles disposent.
Elles doivent à cet effet fournir :

- une attestation du Commissaire aux comptes justifiant du niveau des fonds propres nets ;
- une délégation de signatures (extrait des délibérations du conseil d'administration) ;
- un spécimen des signatures.

En cas de financement temporaire, la société de caution mutuelle concernée adressera à FranceAgriMer – Direction Animation des Filières - Service Entreprises et Marchés, Unité Entreprises et Filières :

- un extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration donnant la liste des adhérents concernés (nom, période retenue, montant de la garantie temporaire accordée) ;
- une attestation de dépôt à la banque de la société de caution mutuelle des fonds de garantie temporaire.

C. Modalités pratiques du financement avec aval

1. INFORMATIONS A FOURNIR AVANT LA PREMIERE DEMANDE DE FINANCEMENT

a) Collecteurs avalisés en direct par FranceAgriMer

Une fois que FranceAgriMer a accordé l'aval à un collecteur par décision du Directeur Général, et avant la première demande de financement (émission de billets à ordre), celui-ci doit fournir :

- l'attestation de confirmation de crédit de chaque banque escompteuse ;

Les collecteurs avalisés en direct par FranceAgriMer peuvent tirer des billets à ordre sur tout établissement de crédit ayant signé avec FranceAgriMer la **convention cadre** de partenariat précisant les modalités de fonctionnement et de mise en jeu de l'aval. La liste des établissements ayant signé cette convention est fournie en *Annexe VIII*. Toute banque souhaitant bénéficier du dispositif doit au préalable passer convention avec FranceAgriMer.

A l'appui de la première demande de financement de la campagne, le collecteur avalisé adressera au service territorial de FranceAgriMer dont dépend son siège social une attestation de confirmation de crédit pour au moins 6 mois établie par l'établissement de crédit concerné. Cette attestation s'accompagne d'un RIB précisant les références bancaires du compte courant sur lequel seront versés et remboursés les effets escomptés.
Pour chaque établissement de crédit, l'attestation devra présenter le plafond des autorisations de crédit consenties à la société dans ce domaine d'activité.
Les éléments finançables (stocks, T.V.A., intervention) ne peuvent être avalisés par FranceAgriMer **qu'à hauteur des engagements** définis en début de campagne céréalière à partir des attestations de confirmation de crédit établies par l'établissement de crédit et dans la limite du plafond de financement global défini en fonction des fonds propres dont dispose l'entreprise et des montants assurés pour les stocks.

- une autorisation de communication d'informations et de documents économiques et financiers (*Annexes VI et VII*) ;
- une attestation d'assurance des stocks, y compris des volumes en position de stockage intermédiaire chez un tiers ;
- un spécimen de la signature des personnes habilitées à signer et les délégations de signature.

b) Collecteurs avalisés par une société de caution mutuelle

- **Avec la première demande de financement de la campagne**, les collecteurs adhérant à des sociétés de caution mutuelle devront lui fournir les mêmes documents que ceux décrits ci-dessus : une attestation de confirmation de crédit, une attestation d'assurance des stocks ainsi qu'une autorisation de communication d'informations et de documents économiques et financiers.
  Après vérification, la société de caution mutuelle les transmettra au siège de FranceAgriMer, Unité Entreprises et Filières.

- En cas de changement de raison sociale, de première admission à l'aval ou de changement de domiciliation bancaire : Cf. *ANNEXE X*

2. ASSIETTE DU FINANCEMENT

a) Peuvent être financés avec aval de FranceAgriMer :

- les stocks de céréales de consommation, **propriété du collecteur** et provenant **directement de la production ;**
- les stocks de céréales en position de livraison différée mais dans la limite **des 2/3 de la base** de financement ;
- les stocks dits intermédiaires sous réserve du respect des obligations énoncées dans l'annexe IV ;
- les stocks de céréales d'intervention pendant leur délai de paiement par FranceAgriMer mais à condition que la créance sur FranceAgriMer ne soit pas financée par ailleurs ;
- le crédit de T.V.A. céréales (à l'exception des organismes astreints à une mesure de warrantage ou à la mise en place de gages des stocks de collecte avalisables en faveur de la banque escompteuse ou de la société de caution mutuelle).

En conséquence sont exclues :

- les céréales en dépôt, car elles restent la propriété des producteurs ;
- les céréales de semences dès lors qu'elles sont conditionnées, parce qu'elles ne sont plus assimilables à des céréales de consommation ;
- les céréales placées en entrepôt d'exportation ou bénéficiant d'un régime de préfinancement de restitutions ;
- les céréales achetées à un autre collecteur ;

Les mélanges de céréales sont par définition exclus du financement de FranceAgriMer.
Par ailleurs, les céréales de collecte gagées auprès de tiers ne peuvent pas être financées avec l'aval de FranceAgriMer

b) Les bases de financement applicables en 2012-2013,

Pour déterminer les bases de financement, la méthode de calcul prenant en compte l'évolution des prix du marché est précisée en *Annexe XI.*

Les bases de financement concernent les céréales conventionnelles issues directement de la production et les céréales biologiques issues directement de la production destinées à être commercialisées sous la mention « produit issu de l'agriculture biologique » (hors céréales issues de parcelles en conversion).

3. DEMANDES DE FINANCEMENT

a) Déclarations des stocks (Annexe XII)

A l'appui de chaque demande de financement, le collecteur doit établir une déclaration à partir d'une situation de stocks avalisables arrêtée à une **date la plus proche possible** de la date de la demande de financement. En tout état de cause, le délai entre **la date de situation des stocks et la réception de la demande de financement par FranceAgriMer ou la SCM est d'au maximum 8 jours.** Pour les sociétés passant pas une SCM, le délai entre la date de situation et la date de réception par FranceAgriMer est allongé à 13 jours.

La date de création d'un billet correspond à la date à laquelle le billet est rédigé et signé par le collecteur, elle est donc nécessairement antérieure à la date de réception du billet par FranceAgriMer. Tout billet portant une date de création postérieure à la date de réception du billet par FranceAgriMer ne pourra pas bénéficier de l'aval en l'état.

Un billet à ordre est avalisé par FranceAgriMer à compter de la date de sa signature par FranceAgriMer, et non à compter de la date de sa création par le collecteur. Cette date de signature figure sur le billet à côté du « bon pour aval » de FranceAgriMer.

La déclaration de stocks finançables du collecteur est établie en distinguant les stocks par céréales avec leur répartition entre les céréales « conventionnelles » et les céréales « biologiques » et les livraisons différées.

Afin de faciliter la transition entre les campagnes, il est demandé de **séparer les stocks** par année de récolte de la façon suivante : jusqu'au **1er octobre** pour le **maïs**, jusqu'au **1er septembre** pour le **riz**, jusqu'au **1er août** pour les **autres céréales**. Les céréales d'intervention en instance de paiement par FranceAgriMer sont intégrées à cette déclaration globale.
Ces règles s'appliquent également au financement avalisé des céréales biologiques.

Il est rappelé que les stocks de céréales en position de dépôt – donc propriété de l'agriculteur **-, ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une demande de financement avalisé par FranceAgriMer.** Pour mémoire, les modalités à respecter pour la mise en dépôt de céréales chez les collecteurs agréés sont rappelées par la circulaire ONIC SDI BE n° 282 du 14 septembre 2000 et l'article 38 quinquies nouveau du CGI.

En cas de stockage intermédiaire du collecteur avalisé pour le compte d'un autre collecteur, ou en cas de demande de financement sur des stocks en position de stockage intermédiaire chez un autre collecteur, les stocks des différents propriétaires doivent être identifiables physiquement ou le contrat liant les deux collecteurs ou plus doit faire état des conditions de fongibilité des deux stocks ou plus.

En cas de stockage des céréales avalisées sur un site **dont une partie est agréée comme entrepôt sous douane**, le collecteur devra le mentionner sur chaque déclaration de stocks par magasin. A défaut de cette déclaration, et en cas d'anomalies mises en évidence lors d'un contrôle de l'administration, les quantités précitées perdront le bénéfice de l'aval.

En cas de stockage de céréales avalisées dans un magasin sur lequel se trouvent des céréales gagées, les deux types de marchandises (gagées / avalisées) doivent être différenciables physiquement.

Les céréales avalisées doivent être stockées dans des capacités permettant aux agents de FranceAgriMer d'effectuer leurs opérations de contrôle **en toute sécurité.**

La déclaration de stocks finançables du collecteur est accompagnée **d'un état annexe qui détaille les stocks globaux détenus par lieu de stockage**, par céréales avec leur répartition entre les céréales « conventionnelles » et les céréales « biologiques ».
Cet état précise, le cas échéant, pour les magasins sur lesquels se trouvent des céréales appartenant à un autre collecteur en position de stockage intermédiaire et les magasins dans lesquels se trouvent des céréales gagées, les volumes de céréales présents dans le magasin par type de marchandise (stocks intermédiaire d'un tiers / céréales gagées), ces volumes étant identifiables physiquement au sein du magasin.
N.B. : En cas de présence dans un magasin de céréales gagées ou de céréales appartenant à un tiers en position de stockage intermédiaire qui ne sont pas différenciables physiquement des céréales de collecte non gagées, les céréales de collecte non gagées présentes dans le magasin ne pourront être avalisées. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de déclarer les volumes du magasin concerné dans l'état annexe de la demande de financement, la totalité des volumes stockés dans ce magasin ne pouvant bénéficier d'un financement avec aval de FranceAgriMer.

b) Demandes de financement T.V.A.

Elles sont à établir au moyen du bordereau présenté en *ANNEXE XIII* de la présente instruction et doivent s'appuyer sur une déclaration de stocks datant de moins de 10 jours (par rapport à la date de création des billets).
Les organismes soumis à une mesure de *convention avec warrantage* des stocks en contrepartie de l'octroi de l'aval de FranceAgriMer ne sont pas autorisés à émettre des billets T.V.A.

c) Transmission au service territorial de FranceAgriMer

Les demandes de financement avalisé sont transmises au service territorial de FranceAgriMer dont dépend le siège social de l'organisme collecteur, même si celui-ci est sous convention.

En l'absence de délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), les Services territoriaux transmettent au siège de FranceAgriMer les demandes traitées pour signature.

Les collecteurs avalisés par une société de caution mutuelle doivent transmettre leur demande de financement à celle-ci qui, après visa du bordereau des effets demandés à l'aval, la transmet au service territorial concerné.

4. REDACTION DES BILLETS

a) Les billets à ordre émis par les collecteurs en contrepartie des stocks doivent tous porter **la mention "céréales"** *(y compris pour les céréales biologiques).*

On créera des billets portant les mentions spéciales suivantes :

- pour les stocks **warrantés** ou faisant l'objet de gages, mention : « billets créés en contrepartie de stocks sous warrants n° .. » ; « stocks gagés au profit de la Société de Caution Mutuelle XXX » ; « stocks gagés au profit de la banque escompteuse du billet »;
- pour le financement **temporaire** pour les collecteurs adhérents à une société de caution mutuelle, (Cf. Titre II B), mention : « financement temporaire » ;
- pour le financement "**intervention**" : mention « intervention ».

  Exemple : en cas d'une prise en charge de 1 000 T à l'intervention le 10/01, le collecteur mettra en circulation à la prochaine création un billet d'un montant correspondant à la valeur finançable de ces 1000 tonnes et d'une durée inférieure ou égale au délai de paiement prévu (35 jours maximum).
- pour le financement **TVA**, mention : « T.V.A. ».

b) La durée maximale des billets est de 92 jours pour les collecteurs bénéficiant de l'aval en direct sans conditions particulières. Pour les collecteurs sous surveillance du compte spécial céréales ou avec warrant ou gage, la durée maximum est réduite à 72 jours. Dans ce cadre, lorsque les contraintes de gestion d'un collecteur ne permettent pas la mise en place d'un compte bancaire spécial céréales, l'usance est réduite à un mois sans fractionnement du financement.

c) Afin d'optimiser la gestion de trésorerie des entreprises, les dates d'échéance des billets sont libres quel que soit le type de collecteur, sous réserve cependant du respect des règles de durée des billets ainsi que des règles de fractionnement et d'équilibre des échéances (voir ci-dessous).

d) Lorsqu'un billet est créé en remplacement d'un billet venant à échéance, le collecteur devra veiller à ce que le billet venant en renouvellement du précédent soit réceptionné par FranceAgriMer ou la SCM au moins 2 jours avant la date d'échéance du billet renouvelé. Il est rappelé que le renouvellement d'un billet peut se justifier au regard de la durée du cycle de commercialisation et d'encaissement des ventes du stock avalisé et de la nécessité, pour financer le cycle d'écoulement des stocks restants, de prolonger la durée du financement.

Dans cette hypothèse, le billet à ordre renouvelé devra **obligatoirement** porter la mention : **« renouvellement du billet à ordre de ..... €, échéancé au ..... ».**

5. APPOSITION D'UNE FORMULE D'AVAL SUR LES BILLETS AVALISES

Il sera apposé, sur les billets des collecteurs avalisés par FranceAgriMer, la formule suivante : « *FranceAgriMer ne s'engage qu'au profit du banquier escompteur de l'effet, à l'exclusion de tout autre porteur* ».

Ces billets à ordre ne pourront pas, par conséquent, être endossés au profit d'un tiers non signataire de la convention cadre de partenariat signé entre FranceAgriMer et les principaux réseaux d'établissements de crédits.

6. FRACTIONNEMENT ET EQUILIBRE DES ECHEANCES

Le **fractionnement** a pour objectif de mieux ajuster l'encours aux stocks et donc d'éviter les surfinancements générateurs de risques et de frais financiers élevés.

Les collecteurs doivent **fractionner** et **équilibrer** leur échéancier de façon à :

- Avoir au moins une échéance dans chaque période d'un mois qui suit la demande d'aval, cette période étant réduite à 15 jours pour les entreprises sous surveillance du compte spécial céréales ou avec warrant ou gage ;

- Respecter **l'équilibre des échéances (20 % - 40 % - 40 %)** après prise en compte du billet créé, à chacune des échéances mensuelles de la période considérée.

  Exemple : soit un collecteur qui crée 3 billets le 1er Août, pour un montant global de financement de 10 M€. Il doit veiller à respecter les règles suivantes :

  - ✓ avoir une échéance au plus tard le 1er Septembre représentant au moins 20 % de l'encours, soit en l'occurrence 2 M€ ;
  - ✓ avoir une échéance au plus tard le 1er Octobre (2ième billet), pour un montant minimum de 4 M€ ;
  - ✓ avoir une échéance, au plus tard le 1er Novembre (3ième billet) pour la partie résiduelle du financement, soit au maximum 4 M€, dans notre exemple.

7. REMBOURSEMENT DES BILLETS

Les produits des ventes de céréales doivent être affectés en priorité au remboursement des billets arrivant à échéance.

D. Contrôles et suites des contrôles

Des contrôles sur place seront diligentés afin de s'assurer de la fiabilité des déclarations du collecteur et du respect de la règlementation. Il sera notamment vérifié la cohérence entre la comptabilité matières tenue par le collecteur, les déclarations de stock fournies pour le bilan céréalier ou faites à l'appui de la demande de financement et par sondage les stocks physiques. Le contrôle sur place des déclarations de stocks peut être complété par un contrôle économique et financier et par le contrôle de la trésorerie céréales pour les collecteurs demandant l'aval

Si à l'issue d'un contrôle les anomalies suivantes sont constatées :

- constats d'écarts entre les stocks finançables déclarés et les stocks comptables ;
- constats d'écarts entre les stocks comptables et physiques (au-delà de l'incertitude de calcul et après prise en compte des explications du collecteur) ;
- présence de marchandise non saine loyale et marchande ;
- En cas de stockage pour le compte d'un autre collecteur, absence de séparation physique ou de dispositif équivalent ;
- En cas de céréales gagées, absence de séparation physique ;

Dans les 3 premiers cas, le stock finançable est réduit d'un pourcentage égal au taux d'anomalie constaté sur le site contrôlé, dans les deux derniers cas, le stock finançable est réduit, pour les céréales concernées à due concurrence des volumes non identifiables.

Exemples :

Cas 1 : On constate un écart de volumes de 500T de blé sur un site qui stocke 10 000 T de blé, cet écart est confirmé à l'issue du contrôle, ce qui correspond à un taux d'anomalie de 5%. Dans ce cas l'aval de FranceAgriMer pour ce qui concerne le stock de blé portera sur un montant correspondant à 95% des stocks de blé déclarés comme finançables par le collecteur.

Cas 2 : sur le site se trouvent 5 000 T de blé dont 1 000 T appartiennent à un collecteur tiers, les 1 000 T appartenant au collecteur ne sont pas différenciées des 4 000 T propriété du collecteur contrôlé, le stock finançable avec aval est réduit des 5 000 T de blé.

Un nouveau contrôle sera diligenté avant la levée éventuelle de la réduction de financement.

De plus, en parallèle de la réduction de financement :

- le collecteur contrôlé pourra se voir imposer la tenue d'un compte bancaire spécial céréales s'il en était dispensé ;
- FranceAgriMer diligentera rapidement un contrôle de la trésorerie céréales.

Par la suite, si le collecteur présente un risque avéré pour FranceAgriMer un suivi rapproché de la trésorerie sera effectué.

Le collecteur se verra également informé par le service territorial de la possibilité d'une modification des modalités d'octroi de l'aval pour l'année suivante ou immédiatement selon la gravité des anomalies constatées.

Pour la campagne suivante, le collecteur sera contrôlé préalablement à la prise de décision concernant l'octroi de l'aval pour vérifier a priori qu'il respecte les obligations pour bénéficier de l'aval.

Pour le Directeur Général
Le Directeur Général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières

Christian VANIER

Fabien BOVA

Liste des annexes

Annexe I Les niveaux de cotes de crédit du système de notation Banque de France 17

Annexe II Engagement de Sous-cautionnement 18

Annexe III Engagement de gestion des comptes courants 19

Annexe IV Particularités liées au stockage intermédiaire chez des tiers 20

Annexe V Autorisation de consultation des données statistiques transmises dans VISIOGRAIN 22

Annexe VI Autorisation de communication d'informations et de documents économiques et financiers 23

Annexe VII Autorisation de communication d'informations sur les lignes de crédit court terme 24

Annexe VIII Liste des établissements de crédit ayant signé une convention cadre avec FranceAgriMer 25

Annexe IX PIECES A FOURNIR par les Collecteurs avalisés par une SCM 26

Annexe X Dispositif de détermination des bases de financement avalisées 27

Annexe XI Bordereau des effets présentés à l'aval 30

Annexe XII Demande de financement T.V.A. céréales 34

Annexe I Les niveaux de cotes de crédit du système de notation Banque de France

3 ++	La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée excellente
3 +	La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée très forte
3	La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée forte
4 +	La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée assez forte
4	La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée acceptable
5 +	La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée assez faible
5	La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée faible
6	La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée très faible
7	La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers nécessite une attention spécifique en raison de la déclaration d'au moins un incident de paiement sur effets d'un montant unitaire égal ou supérieur à 1524 €
8	La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est menacée compte tenu des incidents de paiement sur effets déclarés
9	La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est Compromise. Les incidents de paiement effet déclarés dénotant une trésorerie obérée.
P	L'entreprise est en procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire)
0	Cette cotation est attribuée à une entreprise pour laquelle la Banque de France n'a recueilli aucune information défavorable au sens incidents de paiements sur effets, décision ou information judiciaire.

http://www.banque-france.fr/fr/instit/services/fiben/cotation/cotation-bdf.htm

Annexe II Engagement de Sous-cautionnement

La société,
.....
..... dont le siège social est situé
à..... immatriculée au registre du commerce et des sociétés de .....***[lieu d'immatriculation]*** sous le numéro.....***[numéro RCS]***, représentée par .....
.....
..... ***[nom, fonction, adresse d'élection de domicile]***, ayant tous pouvoirs à cet effet,

certifie que le Conseil d'administration*, par délibération du .....,a autorisé le présent acte de cautionnement,

s'engage envers l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) dont le siège social est situé au 12, rue Henri Rol-Tanguy – TSA 20002 – 93 555 Montreuil-Sous-Bois Cedex- sans pouvoir soulever le bénéfice de discussion ni de division, à payer à la demande FranceAgriMer et à concurrence d'un montant maximal de
.....
.....[***en chiffres et en lettres]***

toute somme, en principal, intérêts et autres accessoires, dont FranceAgriMer pourrait être redevable au titre de l'aval qu'il est susceptible d'accorder à la société
.....
....
.....
.....***[nom, adresse, immatriculation de la société garantie]*** en application des articles L666-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime pour garantir le remboursement à échéance des effets de financement émis par celle-ci et escomptés auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

Le présent engagement vaut pour l'ensemble des effets avalisés par FranceAgriMer entre le jour de la signature du présent engagement et le 30 juin 2012.

Fait à.....,
Le .....

Signature autorisée et cachet

* A adapter selon la forme sociale le cas échéant
Joindre la copie de la délibération du Conseil d'administration

Annexe III Engagement de gestion des comptes courants

Je soussigné M. ..... Président ou Directeur de
.....
engage la société .....à honorer le remboursement des billets à ordre avalisés par FranceAgriMer à partir de l'ensemble des comptes courants qu'elle détient auprès de l'établissement de crédit bénéficiaire des billets, et (le cas échéant) à partir des comptes courants qu'elle détient dans d'autres établissements de crédit.

A.....

le.....

Signature du Président ou Directeur

Cachet de la Société

Document à adresser au Service territorial de FranceAgriMer dont dépend le collecteur

Annexe IV Particularités liées au stockage intermédiaire chez des tiers

(1) Stockage intermédiaire chez un autre collecteur ou chez un stockeur (silo intérieur):

- déclaration mensuelle par le stockeur intermédiaire des quantités détenues en stockage intermédiaire (modèle ci-contre) aux Services territoriaux de FranceAgriMer dont dépend le stockeur ;
- fournir le contrat de location et les conditions de récupération des volumes stockés

(2) Stockage intermédiaire chez un utilisateur (meunier, malteur, fabricant d'aliments du bétail) :

- déclaration mensuelle par le stockeur intermédiaire des quantités détenues en stockage intermédiaire (modèle ci-contre) aux Services territoriaux de FranceAgriMer dont dépend le stockeur ;
- séparation juridique de l'opération de stockage et de l'opération de vente (établissement d'un contrat de stockage et d'un contrat de vente).

(3) Dans un silo portuaire:

- déclaration par le stockeur portuaire **à la demande du DRAAF** dont dépend le collecteur des quantités détenues en stockage intermédiaire.

(4) A l'étranger :

- le collecteur doit indiquer au préalable la nature des céréales mises en stockage, les quantités prévues, les noms, adresses et caractéristiques techniques des magasins où elles seront stockées.
- le **stockeur** doit s'engager :
  - à fournir tous les documents susceptibles d'être demandés par FranceAgriMer ;
  - à tenir une comptabilité matières par magasin ;
  - à permettre le libre accès des magasins aux agents de FranceAgriMer ;

A l'appui de chaque demande de financement, le collecteur devra joindre une confirmation écrite du stockeur confirmant la quantité stockée (par courrier, télécopie ou courrier électronique).

DECLARATION DES STOCKS INTERMEDIAIRES PAR LE STOCKEUR

Nom ou raison sociale du détenteur des stocks :

Adresse :

STOCKS DETENUS AU DERNIER JOUR DU MOIS DE				
Nom et adresse des propriétaires du ou des stocks intermédiaires	BLE	ORGES	MAÏS	AUTRES (préciser)

Le détenteur des stocks intermédiaires ci-dessus, certifie :

- que ces stocks sont effectivement présents ;

- que ces stocks font l'objet d'un **contrat de stockage.**

A..... Le .....

Signature et
Cachet de l'entreprise

Etat à envoyer au Service territorial de FranceAgriMer le 3 du mois.

Annexe V Autorisation de consultation des données statistiques transmises dans VISIOGRAIN

Je, soussigné, M. ..... Président ou Directeur de (SCA ou société) .....autorise le Service Territorial FranceAgriMer de la région
à consulter les données concernant les états et les mouvements de stocks au sein de l'entreprise transmises mensuellement dans la base de données VISIOGRAIN dans le cadre des obligations collecteurs pour lui permettre de réaliser les contrôles administratifs afférents au demande de financement émanant de l'entreprise.

A.....
le.....

Signature du Président
ou Directeur

Cachet de la Société

Annexe VI Autorisation de communication d'informations et de documents économiques et financiers

Je, soussigné, M. ..... Président ou Directeur de (SCA ou société)
.....autorise la banque :.....

participant au financement de l'activité céréales à communiquer au Service territorial de FranceAgriMer :

toute **information et tout document économique et financier concernant l'entreprise que je dirige, dont notamment comptes semestriels et annuels, rapports général et spécial du (des) Commissaires aux comptes, documents prévisionnels d'activité, de rentabilité, de trésorerie, dont la banque pourrait être destinataire.**

A cette fin, j'autorise la banque précitée à communiquer notamment, la copie du compte spécial « céréales », la copie du compte ordinaire et tous les incidents de paiement à l'exception de ceux prévus aux articles L 163-11 et L 163-12 du Code Monétaire et Financier.

Visa de la Banque

A.....

le.....

A .....

le .....

Signature du Président ou Directeur

Cachet de la Société

Reconnait être informé de cette autorisation de communication

Document à adresser au Service territorial de FranceAgriMer dont dépend le collecteur.

Annexe VII Autorisation de communication d'informations sur les lignes de crédit court terme

Je soussigné M. ..... Président ou Directeur de (SCA ou société).....
autorise la banque :

participant au financement de l'activité céréales **à communiquer au Service territorial de FranceAgriMer :**

les **informations relatives aux lignes de financement court terme confirmées qui ont été accordées à la société que je dirige - toutes activités confondues - ainsi que la nature des garanties à la charge de l'entreprise exigées en contrepartie desdits financements .**

Visa de la Banque

A.....

le.....

A .....

le .....

Signature du Président ou Directeur

Cachet de la Société

Reconnait être informé de cette autorisation de communication

Document à adresser au Service territorial de FranceAgriMer dont dépend le collecteur.

Annexe VIII Liste des établissements de crédit ayant signé une convention cadre avec FranceAgriMer

BPCE	HSBC PICARDIE
SOCIETE GENERALE	BANQUE POMMIER FININDUS
CREDIT AGRICOLE SA	CIC
BNP PARIBAS	BANQUE GENERALE DU COMMERCE
BANQUEDE GESTION PRIVEE INDOSUEZ	CREDIT COOPERATIF
LE CREDIT LYONNAIS (LCL)	BANQUE BRUXELLES LAMBERT
BAMI (BANQUE MICHEL INCHAUSPE)	RABOBANK
CREDIT COMMERCIAL DE France	HSBC HERVET
BANQUE KOLB SA	BANQUE SAN PAOLO
KBC BANK NV - Agence de Lyon -	SGAB SOGENAL (Sté Gale Alsacienne de Banque)
CAISSE CENTRALE DE CREDIT MUTUEL	CREDIT DU NORD
BANQUE WORMS	BNP PARISBAS FORTIS)
BANQUE DE BRETAGNE	GROUPAMA BANQUE
RAIFFEISEN BANK INTERNATIONAL	

Annexe IX PIECES A FOURNIR par les Collecteurs avalisés par une SCM

en sus des documents demandés pour tous les collecteurs,

- en cas de première admission à l'aval ou de changement de raison sociale :
  - procès verbal du Conseil d'Administration de la société de caution mutuelle à laquelle le collecteur adhère ;
  - attestation de dépôt sur le compte bancaire de l a société de caution mutuelle ;
  - engagement du négociant vis-à-vis de la société de caution mutuelle ;

  - engagement de la banque escompteuse :

    1° d'ouvrir un compte spécial « céréales» et de le faire fonctionner conformément aux dispositions générales de la présente circulaire ;

    2° de présenter en premier lieu à la SCM qui avalise le collecteur les effets avalisés impayés.

- **en cas de changement de domiciliation bancaire :** fournir un nouvel engagement de la banque escompteuse.

- à la demande de la SCM qui l'avalise :
  - le bilan, les comptes de résultats et les annexes des sociétés contrôlées **directement** ou **indirectement** par le collecteur avalisé ainsi que l'organigramme et les comptes consolidés lorsque ce dernier fait partie d'un groupe de sociétés.

Annexe X Dispositif de détermination des bases de financement avalisées

Après la réforme de la fixation des bases de financement avalisées intervenue pour 2008-2009, les enseignements tirés du fonctionnement du nouveau dispositif conduisent à déterminer les bases de financement selon les principes et modalités ci-après, lesquels ont reçu un avis favorable du Conseil spécialisé de la filière céréalière de FranceAgriMer réuni le 10 juillet 2009.

A. Les objectifs du nouveau dispositif mis en place en 2009-2010.

Le nouveau système doit, en répercutant **la variation des prix de marché,** permettre **l'effectivité du paiement comptant** (influence du prix d'achat sur la base de financement), mais aussi **minimiser le risque de l'Etat** (influence du prix de vente).
Pour cela, la base de financement devra accompagner les prix de marché lissés, à la hausse et à la baisse.
Par ailleurs, la fixation à un niveau pertinent des bases de financement contribue à une bonne **fluidité** des marchés pour la filière.

Le dispositif décrit ci-après vise à **concilier les deux logiques** : **payer comptant et préserver le risque** de l'avaliste. Il permet une prise en compte du prix réel de début de campagne, dont l'influence décroît au fur et à mesure de la vente des céréales apportées au collecteur lors de la récolte, pour laisser progressivement place au prix du mois en cours.

B. Les modalités de calcul : un lissage différencié (répercussion de la baisse, incidence atténuée de la hausse des prix)

Détermination d'un prix de marché moyen PM

Le dispositif est décrit ci-après pour le blé et les céréales à paille (nouvelle récolte au 1er juillet). Les mêmes principes s'appliquent au riz et au maïs, décalés des dates de nouvelle récolte au 1er septembre pour le riz et 1er octobre pour le maïs.
Le prix de marché moyen est la moyenne des prix **observés sur le marché physique sur une période précédant le mois d'application de la nouvelle base : PM (m-1).** Pour le blé tendre et le maïs, ce prix de marché moyen prend également en compte les cotations sur le marché à terme (60% physique, 40% des cotations Euronext).

De juillet à septembre :

- **Au 1er juillet** : fixation d'une base de départ « **Nouvelle récolte** » au 01/07 (proposé au Conseil Spécialisé Céréales de juin sur la base des prix « nouvelle récolte » observés du 15/4 au 31/5).
  La base **« Ancienne récolte »** s'appliquera aux billets en **renouvellement,** qui correspondent à des stocks de la récolte de la campagne précédente (base applicable au 1er mai).
- **Au 1er août** : nouvelle base pour août, calculée à partir des prix de marché moyens observés entre le 15 mai et le 14 juillet.
- **Au 1er septembre : le prix de marché moyen est calculé sur les prix nouvelle récolte définitifs : prix réels** observés **entre le 15 juin et le 14 août.**

A partir d'octobre et pour les mois suivants :
Le prix de marché moyen est calculé sur les prix observés **durant le mois précédent.** (Par exemple, les bases de financement applicables à partir du 1er octobre sont calculées à partir des prix de marché moyens calculés sur les prix observés entre le 15 août et le 14 septembre).

Détermination de la base de financement BF

De juillet à septembre :

La base de financement est égale à **70% du prix de marché moyen** déterminé comme indiqué ci-dessus.

A partir d'octobre et pour les mois suivants :

La base de financement est calculée comme indiqué ci-après, avec un **lissage asymétrique** selon que l'on est en baisse des prix ou en situation de hausse.

Cas 1 : baisse des prix de marché moyens

La base de financement applicable est calculée par application de deux principes.

- **Lissage** de la baisse des prix ;
- **Plafonnement** de la base calculée.

La base de calcul dans ce cas est égale à la moyenne arithmétique de la base applicable au mois précédent, BF (m-1) et de 70% des prix de marché observés au mois précédent, PM (m-1).

La base issue de ce calcul est **plafonnée à 85% des prix de marché du mois précédent, PM (m-1).**

On a donc :

$$BF(m) = \text{Min}\left[85\%\ PM(m-1);\ \frac{BF(m-1) + 70\%\ PM(m-1)}{2}\right]$$

Cas 2 : hausse des prix de marché moyens

Dans ce cas, la hausse est **lissée mais avec une plus forte pondération (75%) de la base du mois précédent et 25% appliqué à 70% des prix de marché observés le mois précédent**.

On a donc :

$$BF(m) = 0{,}75 \times BF(m-1) + 0{,}25 \times 70\%\ PM(m-1)$$

C. Non prise en compte des variations de la base de financement BF(m) d'une amplitude inférieure à 5€/t en valeur absolue.

$$\text{si } |BF(m) - BF(m-1)| < 5€,\ BF(m) = BF(m-1)$$

D. Céréales issues de l'agriculture biologique.

Les bases de financement « Bio » seront égales à 175% des bases fixées par application de la méthode décrite ci-dessus.

E. Date d'effet des évolutions.

Les bases de financement prennent effet le premier jour du mois. Pour le dernier mois de la campagne, la base de financement du mois précédent reste valable. (Pas de nouvelle base au 1er juin pour les céréales à paille).

Campagne 2011-2012- Bases de Financement des céréales avalisées par FranceAgriMer

En € / tonne			Blé tendre	Blé dur	Orges Avoine Triticale Seigle	Maïs Sorgho	Riz	Blé tendre *biologique*	Blé dur *biologique*	Orges Avoine Triticale Seigle *biologiques*	Maïs Sorgho *biologiques*	Riz *biologique*
			Bases de financement nouvelle récolte déterminées par référence aux prix de marchés observés					*175 % du prix de la céréale conventionnelle*				
1er Juillet	2011	AR										
1er Juillet	2011	NR										
1er Août	2011											
1er Septembre	2011											
1er Octobre	2011											
1er Novembre	2011											
1er Décembre	2011											
1er Janvier	2012											
1er Février	2012											
1er Mars	2012											
1er Avril	2012											
1er Mai	2012											
1er Juin	2012											

AR *Récolte 2010*
NR *Récolte 2011*

Annexe XI Bordereau des effets présentés à l'aval

FranceAgriMer	QLJ **BORDEREAU DES EFFETS PRESENTES A L'AVAL**
ETABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER	Correspondance : DRAAF (Région) Service FranceAgriMer (Adresse) Dossier suivi par : Pierre DUPONT Email : pierre.dupont@franceagrimer.fr Tél : 02 43 30 30 00

Nom ou Raison Sociale : (raison sociale collecteur) N° SIRET : (n° collecteur)

Date de création			Montants des effets	Date d'échéance			Banque(s)
Jour	Mois	Année		Jour	Mois	Année	
TOTAL							

Destination à donner aux effets (1) **Banque - Guichet**

(numéro) (nom guichet) (lieu) (Code banque+guichet)

Société de caution mutuelle : N° :

A , le

Le président de la SCM

Déclaration de stocks de céréales biologiques : OUI / NON

(1) Rayer les mentions inutiles

CADRE A REMPLIR PAR LES SERVICES REGIONAUX DE FranceAgriMer ARRIVE LE :

CEREALES CONVENTIONNELLES	ANCIENNE RECOLTE STOCKS FINANCABLES t q	NOUVELLE RECOLTE STOCKS FINANCABLES t q	NOUVELLE RECOLTE LIVRAISON DIFFEREE STOCKS FINANCABLES t t q
BLE TENDRE			
BLE DUR			
ORGE			
MAIS			
SEIGLE			
AVOINE			
SORGHO			
TRITICALE			
RIZ PADDY			
TOTAUX			

Vu et transmis
A le
Le Responsable du Service FranceAgriMer

SITUATION DES STOCKS FINANCABLES **Date de situation des stocks : .../.../....**

	CEREALES CONVENTIONNELLES	STOCKS AU 1er MOIS	ENTREE	SORTIE	STOCKS AU	
ANCIENNE RECOLTE	BLE TENDRE					
	BLE DUR					
	ORGE					
	MAIS					
	SEIGLE					
	AVOINE					
	SORGHO					
	TRITICALE					
	RIZ PADDY					LIVRAISON DIFFEREE
NOUVELLE RECOLTE	BLE TENDRE					
	BLE DUR					
	ORGE					
	MAIS					
	SEIGLE					
	AVOINE					
	SORGHO					
	TRITICALE					
	RIZ PADDY					

Les dirigeants soussignés, dûment mandatés, certifient la réalité des stocks déclarés et leur conformité aux écritures comptables. Ils déclarent avoir pris connaissance des conditions générales d'octroi de l'aval énoncées dans la circulaire de campagne.

A le *Signature(s)
Cachet commercial

* Double signature obligatoire pour les S.C.A.

CADRE A REMPLIR PAR LES SERVICES REGIONAUX DE FranceAgriMer ARRIVE LE :

CEREALES BIOLOGIQUES	ANCIENNE RECOLTE STOCKS FINANCABLES t q	NOUVELLE RECOLTE STOCKS FINANCABLES t q	NOUVELLE RECOLTE LIVRAISON DIFFEREE STOCKS FINANCABLES t q
BLE TENDRE			
BLE DUR			
ORGE			
MAIS			
SEIGLE			
AVOINE			
SORGHO			
TRITICALE			
RIZ PADDY			
TOTAUX			

Vu et transmis
A le
Le Responsable du Service FranceAgriMer

SITUATION DES STOCKS FINANCABLES **Date de situation des stocks : .../.../....**

	CEREALES BIOLOGIQUES	STOCKS AU 1er DU MOIS	ENTREE	SORTIE	STOCKS AU	
ANCIENNE RECOLTE	BLE TENDRE					
	BLE DUR					
	ORGE					
	MAIS					
	SEIGLE					
	AVOINE					
	SORGHO					
	TRITICALE					
	RIZ PADDY					LIVRAISON DIFFEREE
NOUVELLE RECOLTE	BLE TENDRE					
	BLE DUR					
	ORGE					
	MAIS					
	SEIGLE					
	AVOINE					
	SORGHO					
	TRITICALE					
	RIZ PADDY					

Les dirigeants soussignés, dûment mandatés, certifient la réalité des stocks déclarés et leur conformité aux écritures comptables. Ils déclarent avoir pris connaissance des conditions générales d'octroi de l'aval énoncées dans la circulaire de campagne.

A le *Signature(s)
Cachet commercial

* Double signature obligatoire pour les S.C.A.

Demande de financement : Etat des Stocks Physique par Magasin (en tonnes)

Préciser pour chaque Magasin de l'entreprise les volumes globaux détenus par type de céréales sans distinction du type de stockage (les céréales gagées et en position de stockage intermédiaire doivent être séparées physiquement)

	Magasin 1	Magasin 2	Magasin 3	Magasin 4	Magasin 5	Magasin 6	Magasin 7	Magasin 8	Magasin 9	Magasin 10	Magasin 11	Magasin 12
Blé tendre												
dont en position de stockage intermédiaire												
dont gagé												
Blé dur												
dont en position de stockage intermédiaire												
dont gagé												
Orge												
dont en position de stockage intermédiaire												
dont gagé												
Triticale												
dont en position de stockage intermédiaire												
dont gagé												
Seigle												
dont en position de stockage intermédiaire												
dont gagé												
Orge												
dont en position de stockage intermédiaire												
dont gagé												
Maïs												
dont en position de stockage intermédiaire												
dont gagé												
Sorgho												
dont en position de stockage intermédiaire												
dont gagé												
Riz												
dont en position de stockage intermédiaire												
dont gagé												
dont en position de stockage intermédiaire												
dont gagé												
dont en position de stockage intermédiaire												
dont gagé												

Annexe XII Demande de financement T.V.A. céréales

Etablissements de crédit :

Collecteur. n°

Situation arrêtée à la date du :

Destination à donner aux effets :

Calcul du montant finançable	(A) TVA versée/ achats céréales	(B) TVA récupérée/ ventes
1 - TVA versée aux livreurs au titre de la collecte montant cumulé depuis le début de la campagne	X	
2 - Ventes sur marché intérieur : TVA facturée aux acheteurs de céréales de collecte : cumul depuis le début de la campagne (assimiler les cessions internes à des ventes)		X
3 - Ventes sur marchés extérieurs montant cumulé de la TVA sur exportations remboursées. (calcul extra-comptable)		X
4 - Effets TVA déjà en circulation		X
5 - Montant finançable 1-(2+3+4)		X
TOTAL (A=B) :	A	B

A..... ..... Le.....

Signature et cachet du collecteur:

Le Responsable du Service
territorial de FranceAgriMer